

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300234

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2013, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par Me Louzier, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 mai 2013 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre à l'administration de procéder à toute rectification en appliquant à sa rémunération le 6^{ème} échelon indice 467 de la grille de rémunération des professeurs de lycée dès le 1^{er} septembre 2011 date de son stage probatoire et d'ordonner tout rappel de rémunération ;

- de condamner l'administration à lui payer la somme de 157 500 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- il a accédé au corps des professeurs de lycée après inscription sur une liste d'aptitude suivie d'un stage probatoire d'intégration par application des articles R. 914-66 et R. 914-64 du code de l'éducation ;

- il aurait dû, à défaut d'un indice équivalent dans la grille de rémunération des professeurs de lycée, être inscrit à l'indice immédiatement supérieur dès le commencement de son stage probatoire, soit à l'indice 467 alors qu'il a été placé à l'indice 458 qui ne correspond à aucun échelon, à aucun indice de rémunération d'un professeur de lycée ;

- il ne serait pas équitable de laisser à sa charge les frais engagés pour faire valoir ses droits ;

Vu, enregistré le 12 août 2013, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les termes et moyens du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le recours de M. X. est tardif ;
- le reclassement des adjoints d'enseignement qui ont accédé à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (PLP) se fait à la date de l'accès définitif à indice égal ou immédiatement supérieur à l'ancien indice, conformément aux dispositions des articles R. 914-73 et R. 914-74 du code de l'éducation ;
- le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation, prévoit, dans son article 11, que les intéressés sont reclassés dans leur nouveau corps lors de leur titularisation ;
- le principe de parité entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public est applicable ;

Vu, enregistré le 27 août 2013, le mémoire présenté pour M. X., par Me Louzier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- l'administration a commis une erreur de droit en le classant à l'indice 458 pendant la période probatoire ;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2000 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 modifiant le décret n° 2010-1007 du 26 août 2010 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la note de service du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n° 2011-063 du 1^{er} avril 2011 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des

établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de PLP et de professeur d'EPS ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Louzier, avocat de M. X. ; et de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que M. X. conteste, dans son recours préalable reçu au vice-rectorat le 19 mars 2013, la décision concernant son classement indiciaire pendant son stage probatoire ; que si la décision du 4 octobre 2012 porte la mention : « *Bénéficie d'un accès définitif à son échelle de rémunération à compter du 1^{er} septembre 2012* », seule la lettre en date du 13 mai 2013, qui a été notifiée au requérant le 6 juin 2013, lui apporte la précision qu'il ne pouvait bénéficier, comme il l'avait demandé dans son recours préalable reçu au vice-rectorat le 19 mars 2013, d'un reclassement indiciaire pendant son stage probatoire ; qu'ainsi, la requête de M. X. ayant été enregistrée le 18 juillet 2013, la fin de non-recevoir tirée de sa tardiveté doit être écartée ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de la décision en date du 13 mai 2013 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant qu'il résulte des écritures du requérant et notamment de son mémoire enregistré le 27 août 2013 qu'il n'entend pas contester la décision en date du 4 octobre 2012 qui dispose qu'il bénéficie d'un accès définitif à son échelle de rémunération à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'il ne conteste pas davantage la décision de reclassement le concernant c'est-à-dire l'arrêté en date du 5 octobre 2012 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie le reclasse au 5^{ème} échelon du grade de professeur de lycée professionnel de classe normale avec une ancienneté conservée de deux ans, 2 mois et un jour mais seulement la décision de ne pas le classer à l'indice 467 pendant la période probatoire allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.914-73 du code de l'éducation : « *Les maîtres bénéficiant d'une promotion en application des articles R. 914-66 à R. 914-74 accèdent définitivement à leur nouvelle échelle de rémunération après une période probatoire d'une année scolaire dont les modalités sont fixées par le ministre chargé de l'éducation. (...)* » et, qu'en vertu de l'article R.914-74 du même code : « *Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 914-60, les maîtres bénéficiant d'une promotion en application des articles R. 914-66 à R. 914-73 sont classés dans leur nouvelle échelle de rémunération à*

l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., qui était adjoint d'enseignement, a été placé en période probatoire du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ; qu'au 1^{er} septembre 2011, en début de période probatoire, l'intéressé a été intégré en qualité de professeur de lycée professionnel (PLP), sans effet financier, c'est-à-dire en conservant l'indice majoré 458 qui était le sien lorsqu'il exerçait en qualité de maître d'un établissement privé d'enseignement ; que cet indice 458 n'a été créé, s'agissant des professeurs de lycées professionnels que par le décret n° 2012-31 du 9 janvier 2012 et ne correspondait, au 1^{er} septembre 2011, à aucun échelon, à aucun indice de rémunération d'un professeur de lycée ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'avenant n° 2 du contrat d'enseignement (échelle de rémunération) conclu le 1^{er} novembre 2011 entre le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et M. X. : « *Le maître contractuel est placé en période probatoire dans l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel de classe normale (...)* » ; que l'article 2 du même texte prévoit que : « *Le présent acte prend effet au 1^{er} septembre 2011.* » ; que M. X. qui avait atteint, ainsi qu'il a été dit, l'indice majoré 458 en qualité de maître d'un établissement privé d'enseignement, ne pouvait, en application des dispositions susvisées de l'article R 914-74 du code de l'éducation, sur lesquelles l'avenant dont s'agit s'appuie, être classé dans sa nouvelle échelle de rémunération qu'à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son échelle de rémunération d'origine ; qu'au 1^{er} septembre 2011, en vertu de la grille indiciaire alors applicable aux professeurs de lycée professionnel, le requérant devait être classé à l'indice majoré 467 et conserver cet indice pendant sa période probatoire du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ; que la décision en date du 13 mai 2013 doit être annulée en tant qu'elle refuse au requérant le bénéfice d'une rémunération correspondant à l'indice majoré 467 pendant la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que M. X., est fondé à demander au tribunal d'enjoindre au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie d'appliquer à sa rémunération le 6^{ème} échelon indice majoré 467 de la grille de rémunération des professeurs de lycée du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et de lui verser le rappel de rémunération correspondant ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 13 mai 2013 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est annulée en tant qu'elle refuse au requérant le bénéfice d'une rémunération correspondant à l'indice majoré 467 pendant la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

Article 2 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie d'appliquer à la rémunération de M. X. le 6^{ème} échelon indice majoré 467 de la grille de rémunération des professeurs de lycée du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012 et de lui verser le rappel de rémunération correspondant.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.